



**Objet :**  
Route départementale n° 138 et 309 - Commune de Solesmes  
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux d'extension  
du réseau d'assainissement



**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

- Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- Vu le décret classant les RD 306 et 309 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
- Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
- Vu l'arrêté n° 18-5708 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
- Vu l'avis du maire de Sablé-sur-Sarthe en date du 3 août 2020,
- Vu l'avis du maire de Vion en date du 3 août 2020,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Solesmes, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'extension du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 138 et 309,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux d'extension du réseau d'assainissement, hors agglomération de Solesmes, la circulation générale sera réglementée, selon l'avancement du chantier, comme suit :

**I- Du 31 septembre 2020 au 9 octobre 2020 - Circulation générale interdite - RD 138 du PR 4+177 au PR 4+285**

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 134 via La Chapelle du Chêne (commune de Vion), RD 306 via Sablé-sur-Sarthe et RD 309 via Sablé-sur-Sarthe,
- retour sens inverse.

Un panneau KC1 route barrée à ... m sera implanté à l'intersection formée par les RD 134/138 (commune de Vion – agglomération de La Chapelle du Chêne).

**II- Du 14 septembre 2020 au 26 octobre 2020 - Alternat par feux - RD 309 du PR 11+000 au PR 11+355**

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, un **alternat manuel avec panneaux « K10 »** peut remplacer la signalisation par feux. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra. La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**Article 2 -**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise GT CANALISATIONS de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**Article 3 -**

L'entreprise GT CANALISATIONS aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise GT CANALISATIONS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires de Solesmes, Vion et Sablé-sur-Sarthe, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication au recueil des actes administratifs le : 31 AOUT 2020